



Les agriculteurs landais s'engagent

Taille des élevages et réglementation



"Quelle est la réglementation du code de l'environnement qui s'applique à mon élevage ?"

Selon l'importance et la nature des risques qu'il peut engendrer vis à vis de l'environnement (nuisances, santé publique, milieu naturel) tout élevage est soumis soit :

- au **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** pour les élevages de petites tailles
- à la législation des **Installations Classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) avec :
 - > la déclaration
 - > l'enregistrement
 - > l'autorisation

Pour définir l'affiliation au Règlement Sanitaire Départemental ou aux Installations Classées, on considère les effectifs maximum présents simultanément sur l'exploitation.

A noter : Pour les élevages multi-espèces, il n'y a pas cumul des effectifs des différents ateliers. Les différents ateliers d'un même élevage peuvent donc dépendre de réglementations distinctes.

RÉGLEMENTATION	INSTALLATION CLASSÉE			
	RSD	INSTALLATION CLASSÉE		
Effectif maximum en présence simultanée	Règlement Sanitaire Départemental	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Bovins : 1) Veaux + Bovin à l'engraissement	< 50	50 - 400	401 - 800	> 800
2) Vache laitière (Femelle ayant velée)	< 50	50 - 150	151 - 400	> 400
3) Vache allaitante (Femelle ayant velée)	< 100	≥ 100	-	-
Porcs : (* équivalent porc charcutier)	< 50 *	50 - 450 *	< 2 000 emplacements porcs de plus de 30 kg ou < 750 emplacements truies	> 2 000 emplacements porcs de plus de 30 kg ou > 750 emplacements truies
Volailles : le premier critère à prendre en compte est le nombre d'emplacements emplacements (**)	< 30 000		30 000 à 40 000	> 40 000
équivalents animaux (***)	≤ 5 000	> 5 000	-	-
Couvoir : Capacité logeable	< 100 000	≥ 100 000	-	-

NB : Les ovins, les équins sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental RSD.

*** Equivalents porcs charcutiers :**

- Porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 équivalent
- Reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) : 3 équivalents
- Porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 équivalent.

**** 1 emplacement = 1 volaille**

***** Equivalents volailles :**

- Caille : 0,125
- Pigeon, perdrix : 0,25
- Coquelet : 0,75
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert : 1

- Poulet léger : 0,85
- Poulet lourd : 1,15
- Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur : 2
- Dinde légère : 2,20
- Dinde médium, dinde reproductrice, oie : 3
- Dinde lourde : 3,50
- Palmipèdes gras en gavage : 7



Pour en savoir plus
Chambre d'agriculture des Landes - www.landes.chambagri.fr
 Cité Galliane - BP 279 - 40005 Mont de Marsan cedex - tél. : 05.58.85.45.25

